VD. L. 19.634/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 2 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant approbation de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985", a donné le 7 mars 1990 l'avis suivant :

I.

Dans le texte français de l'intitulé, il y a lieu d'écrire "assentiment à la Charte" au lieu de "approbation de la Charte".

II.

Conformément à l'intitulé originel de la Convention européenne, faite à Strasbourg le 19 août 1985, il y a lieu d'écrire dans l'intitulé du projet de décret et dans l'article unique de celui-ci, "matches" au lieu de "matchs".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.